

PROJET DE LOI		<p style="text-align: center;">N° S É N A T</p> <hr/> <p style="text-align: center;">SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011</p>
<p>Pour supprimer ce cadre : [Tableau] – [Supprimer] – [Lignes]</p> <p style="text-align: center;"><u>ATTENTION</u> DOCUMENT PROVISOIRE</p> <p style="text-align: center;"><i>Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique</i></p>		
<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI <i>relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.</i></p>		
<p style="text-align: center;">Voir les numéros : Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 2400, 2782, 2814 et T.A. 542. Sénat : 27, 239 et 240 (2010-2011).</p>		

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION

CHAPITRE UNIQUE

Article 1^{er} A

(Suppression conforme)

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 2

L'article 21-24 du même code est ainsi modifié :

1° A Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, » ;

1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes et valeurs essentiels de la République. »

Article 2 bis

Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée :

« également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État. »